

**Conseil de sécurité**Distr. générale  
1er août 2003**Résolution 1497 (2003)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4803e séance,  
le 1er août 2003**

*Le Conseil de sécurité,*

*Profondément préoccupé* par le conflit au Libéria, ses incidences sur la situation humanitaire, notamment les innombrables et tragiques pertes en vies innocentes dans ce pays, et son effet déstabilisateur sur la région,

*Soulignant* qu'il importe d'instaurer un climat de sécurité permettant de faire respecter les droits de l'homme, et notamment d'assurer le bien-être et la réinsertion des enfants, de protéger les civils et de soutenir les travailleurs humanitaires dans l'accomplissement de leur mission,

*Rappelant* aux parties les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord de cessez-le-feu libérien signé à Accra le 17 juin 2003,

*Rappelant* qu'au paragraphe 4 de la résolution 1343 (2001), il est exigé de tous les États qu'ils prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés d'utiliser leur territoire pour préparer et perpétrer des attaques dans des pays voisins et s'abstiennent de toute action qui pourrait contribuer à déstabiliser davantage la situation aux frontières entre la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone,

*Saluant* le rôle de premier plan joué par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), notamment par son président, le Président Kufuor du Ghana, pour faciliter l'adoption de l'accord susmentionné et *conscient* du rôle crucial que la communauté a joué et continuera nécessairement de jouer dans le processus de paix au Libéria, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

*Félicitant* le Président du Nigéria, Olusegun Obasanjo, des efforts qu'il a déployés pour rétablir la paix au Libéria,

*Rappelant en outre* que, le 30 juin 2003, le Secrétaire général a demandé au Conseil de sécurité d'autoriser le déploiement d'une force multinationale au Libéria,

*Considérant* que la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, à la stabilité dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et au processus de paix au Libéria,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Autorise* les États Membres à mettre en place une force multinationale au Libéria, afin d'appuyer la mise en oeuvre de l'accord de cessez-le-feu du 17 juin 2003, notamment en créant un cadre propice aux phases initiales du désarmement et aux activités de démobilisation et de réinsertion, de contribuer à l'instauration et au maintien de la sécurité durant la période qui suivra le départ du Président en exercice et l'établissement de l'autorité qui lui succédera, compte tenu des accords auxquels devraient aboutir les parties libériennes, et de réunir les conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire et de préparer la mise en place d'une force de stabilisation de l'ONU à plus long terme destinée à relever la Force multinationale;

2. *Se déclare prêt* à créer cette force de stabilisation, en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en oeuvre d'un accord de paix global pour le Libéria et *prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil des recommandations relatives à la taille, à la structure et au mandat de ladite force, de préférence d'ici au 15 août 2003, et à son déploiement ultérieur, le 1er octobre 2003 au plus tard;

3. *Autorise* la MINUSIL à offrir, pour une période maximale de 30 jours, aux éléments de la Force multinationale mis à disposition par la CEDEAO, l'appui logistique dont ils auront besoin, sans que ses capacités opérationnelles en Sierra Leone n'en pâtissent;

4. *Prie* le Secrétaire général, en attendant la décision du Conseil de sécurité sur la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies au Libéria, de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment de fournir l'appui logistique nécessaire aux éléments de la Force multinationale mis à disposition par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et prévoir la mise en place préalable des moyens logistiques et des effectifs requis pour faciliter le déploiement rapide de l'opération envisagée;

5. *Autorise* les États Membres participant à la Force multinationale au Libéria à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

6. *Demande* aux États Membres de contribuer, sous forme de personnel, d'équipements et d'autres ressources, à la Force multinationale; et *souligne* que les coûts inhérents à la Force multinationale seront financés par les contributions des États Membres participants et par d'autres contributions volontaires;

7. *Décide* que les responsables ou les personnels en activité ou les anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant de la Force multinationale ou de la force de stabilisation des Nations Unies au Libéria ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État contributeur;

8. *Décide* que les mesures imposées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001) ne s'appliquent pas à la fourniture d'armements et de matériels connexes destinés uniquement au soutien et à l'usage de la Force multinationale;

9. *Exige* de tous les États de la région qu'ils s'abstiennent de toute action susceptible de contribuer à l'instabilité au Libéria ou aux frontières entre le Libéria, la Guinée, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire;

10. *Demande* aux parties libériennes de coopérer avec l'Équipe mixte de vérification et la Commission mixte de suivi, créées en vertu de l'accord de cessez-le-feu du 17 juin 2003;

11. *Demande en outre* à toutes les parties libériennes et aux États Membres de collaborer pleinement avec la Force multinationale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, de veiller à sa sécurité et à sa liberté de mouvement et de garantir la sécurité et la liberté d'accès du personnel humanitaire international aux populations dans le besoin du Libéria;

12. *Souligne* que toutes les parties libériennes qui sont signataires de l'accord de cessez-le-feu du 17 juin, en particulier les dirigeants du mouvement Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et du Movement for Democracy in Liberia (MODEL), doivent appliquer immédiatement et scrupuleusement l'accord de cessez-le-feu du 17 juin, cesser d'avoir recours à la violence et s'accorder le plus rapidement possible sur un cadre politique ouvert à tous en prévision d'un gouvernement de transition jusqu'à ce que des élections libres et régulières puissent se tenir, et note qu'il est crucial à cet effet que le Président Charles Taylor respecte son engagement de quitter le Libéria;

13. *Demande instamment* au LURD et au MODEL de ne pas tenter de prendre le pouvoir par la force et de garder présente à l'esprit la position de l'Union africaine sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement affirmée dans la Décision d'Alger de 1999 et la Déclaration de Lomé de 2000;

14. *Décide* d'examiner la suite donnée à la présente résolution dans les 30 jours qui suivent son adoption, d'examiner le rapport et les recommandations soumis par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 et d'envisager d'adopter de nouvelles mesures, le cas échéant;

15. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de lui rendre compte périodiquement de la situation au Libéria dans le cadre de l'application de la présente résolution, et notamment de l'informer de l'exécution du mandat de la Force multinationale;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.